

L'outrage sexiste

Janvier 2024

Quelles infractions en lien avec le sexisme en France ?

Ce 25 janvier 2024 a marqué la première journée nationale contre le sexisme. A cette occasion, nous vous proposons une petite pause dans notre série sur la place de la victime dans le procès pénal, pour vous présenter un zoom juridique sur le sexisme.

Il existe un certain nombre d'infractions qui sont en lien avec le sexisme, mais nous nous focalisons ici sur la seule infraction qui mentionne explicitement l'aspect sexiste : l'outrage sexiste ou sexuel.

Outrage sexiste ou sexuel : qu'est-ce que c'est ?

L'outrage sexiste ou sexuel est le fait d'imposer à une personne un propos ou un comportement à connotation sexiste ou sexuelle, qui porte atteinte à sa dignité ou qui l'expose à une situation intimidante, hostile ou offensante.

L'outrage sexiste est une contravention passible d'une amende de maximum 1 500 € (C. pén., art. R625-8-3).

Entré dans le Code pénal en 2019 avec la loi Schiappa du 23 mars 2019, l'outrage sexiste visait à l'origine à sanctionner le harcèlement de rue. Depuis, bien qu'il ait fait l'objet de très peu de condamnations, il a permis d'inscrire en droit français le caractère illégal de certains comportements largement banalisés

Exemples : siffler une femme dans la rue, imposer des bruits obscènes imitant un acte sexuel à un·e camarade de promotion, commenter "sale pute" sous la publication Instagram d'une femme.

Outrage sexiste ou sexuel : contravention ou délit ?

Depuis le 1er avril 2023, lorsque l'outrage sexiste ou sexuel s'est déroulé dans certaines circonstances, considérées comme aggravantes, il devient un délit (C. pén., art. 222-33-1-1), c'est-à-dire une catégorie d'infraction plus élevée et une peine plus importante.

Dans ce cadre, il est passible d'une amende de maximum 3750 euros et/ou d'une peine d'emprisonnement inférieure à 10 ans. La peine d'amende peut être assortie de peines complémentaires de suivi d'un stage (citoyenneté, par exemple) ou de [travail d'intérêt général](#).

L'outrage sexiste ou sexuel aggravé est tel que défini plus haut et commis dans l'une des circonstances suivantes :

- par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.
Exemple: un professeur envers une élève ;
- sur un·e mineur·e ;
- sur une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de son auteur·e. Exemple: un personnel universitaire envers une étudiante en situation de handicap visible ;
- sur une personne particulièrement vulnérable en raison de sa dépendance apparente ou connue de l'auteur·e, vulnérabilité causée par la précarité de sa situation économique ou sociale. Exemple : une assistante sociale envers une étudiante qui la sollicite dans un contexte de précarité étudiante ;
- par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur·e ou de complice
Exemple : un groupe d'étudiants envers une étudiante ;
- dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageur·euses ou au transport public particulier ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageur·euses ;
- en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, vraie ou supposée, de la victime. Exemple : envers une personne trans ;
- par une personne déjà condamnée pour la contravention d'outrage sexiste et sexuel et qui commet la même infraction en étant en état de récidive.

Source : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34550> et le Code Pénal